

Unité départementale des Bouches du Rhône
Pôle d'activités Aix-en-Provence
30 rue Albert Einstein
Bâtiment G - CS 90448
13592 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3

Aix-en-Provence, le 20/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SMA Vautubière

La Vautubière
Chemin du Coussou CD 19
13580 LA FARE LES OLIVIERS

Références : D/SPR/GP/1352/2022

N° AIOT : 000-6402022 (référence à rappeler dans toute correspondance)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 et compléte par une visite inopinée le 29/11/2022 dans l'établissement SMA Vautubière implanté la Vautubière Chemin du Coussou CD 19 13580 LA FARE LES OLIVIERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMA Vautubière
- La Vautubière Chemin du Coussou CD 19 13580 LA FARE LES OLIVIERS
- Code AIOT : 0006402022
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Installation de stockage de déchets non dangereux (fin de réception des déchets au 31/10/2022)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Actions à mettre en oeuvre suite à la fin de réception des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Renouvellement des Garantie financières	Arrêté Préfectoral du 20/09/2022 article 4 et Arrêté Préfectoral du 06/12/2013 article : 1.6.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
3	Recouvrement de l'alvéole en exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/12/2013 article : 8.2.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation activité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R 512-39-1	/	Sans objet
2	Couverture intermédiaire	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 34	/	Sans objet
4	Programme de suivi post-exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37	/	Sans objet
7	Entretien des fossés eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 06/12/2013 article : 4.2.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Volume d'activité	Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêt de l'apport des déchets au 31/10/2022 entraîne le respect des obligations réglementaires

relatives au passage en post exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux. L'exploitant n'a par ailleurs pas procédé à la constitution des garanties financières révisées et au recouvrement de la dernière alvéole exploitée : une mise en demeure est ainsi proposée au préfet des Bouches-du-Rhône.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Notification au Préfet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réception par le Préfet de la notification de cessation de réception de déchets sur l'ISDND
Constats : L'exploitant n'a pas transmis au préfet la notification de cessation prévue au R 512-39-1 du code de l'environnement. Pour rappel, la fin de réception de déchets au 31/10/2022 a été annoncée par l'exploitant la semaine précédent la visite d'inspection (le 21/10/2022 lors de la CSS). Il est attendu que l'exploitant transmette la notification officielle de cessation de réception de déchets au préfet sous 1 semaine à compter de la notification du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Couverture intermédiaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre de la couverture intermédiaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réalisation de la couverture intermédiaire dès la fin de sa période d'exploitation
Constats : L'exploitant n'a pas commencé les travaux préparatoire à la mise en oeuvre de la couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture doit être constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10 ⁻⁷ m/s. Au vu des enjeux du site en matière de transfert de pollution vers les eaux souterraines, l'exploitant doit mettre en oeuvre la couverture intermédiaire sous 2 mois à compter de la notification du présent rapport. Un rapport établi par un tiers indépendant atteste de la bonne mise en oeuvre de la couverture (qualité des matériaux et perméabilité, principe de mise en oeuvre, plan topographique et coupes en travers, programme de contrôle...) et est transmis à l'inspection sous une semaine suite à l'achèvement de la couverture intermédiaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Recouvrement de la dernière alvéole en exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2013 article : 8.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Envols et odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En fin de journée les alvéoles en exploitation sont recouvertes de matériaux inertes afin d'éviter les envols et odeurs
Constats : Le 29 novembre 2022, nous constatons que la dernière alvéole exploitée jusqu'au 31 octobre 2022 n'est pas recouverte de matériaux inertes (photo annexe).
Type de suites proposées : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Programme de suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi évolutions en post exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en oeuvre du programme du suivi post exploitation
Constats : L'exploitant n'a pas présenté le programme de suivi post-exploitation à mettre en place. Ce programme doit permettre le respect des obligations définies à l'article 37 de l'AM du 15/02/2016 relatif aux ISDND et la mise en œuvre d'un programme de pompage des eaux souterraines pour traitement sur site. Au vu des enjeux du site en matière de transfert de pollution vers les eaux souterraines, l'exploitant doit transmettre le programme de suivi post-exploitation au plus tard le 19 décembre 2022, tel que c'était initialement prévu à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20/09/2022). Les dispositions actuelles de surveillance des impacts s'appliquent a minima jusqu'à cette transmission.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Garantie financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2022 article 4 et Arrêté Préfectoral du 06/12/2013 article : 1.6.4
Thème(s) : Situation administrative, Révision des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral du 20/09/2022 Le calcul du montant des garanties financières révisées est transmis sous 1 semaine Un nouveau document attestant du renouvellement des garanties financières est transmis sous 1 mois. Arrêté Préfectoral du 06/12/2013 article : 1.6.4 l'exploitant n'a pas réalisé le renouvellement des garanties financières devant intervenir au moins 3 mois avant la date déchéance du document attestant de la constitution des garanties (acte de cautionnement avec date de fin d'échéance au 31/12/2022) L'exploitant n'a pas transmis au préfet et à l'inspection des installations classées un nouveau document attestant du renouvellement des garanties financières.
Constats : l'exploitant n'a pas réalisé le renouvellement des garanties financières (acte de cautionnement avec date de fin d'échéance au 31/12/2022) L'exploitant n'a pas transmis au préfet et à l'inspection des installations classées un nouveau document attestant du renouvellement des garanties financières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours pour la transmission du calcul du montant des garanties financières révisées et du document attestant de leur constitution.

N° 6 : Volume d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2022, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Tonnage entrant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 25 000 t autorisées entre le 19/09/2022 et le 19/03/2023
Constats : Du 19/09 au 31/10/2022 ,l'exploitant aura réceptionné environ 6 500 tonnes de déchets sur l'ISDND
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entretien des fossés eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2013 article : 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, débordement et non récupération des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon état des réseaux
Constats : Le fossé de récupération des eaux pluviales n'est pas nettoyé. Il est remplis de branches, terres et plastiques qui empêchent le bon écoulement des eaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Annexe photo



DECHETS NON RECOUVERTS